

### SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES

La Ville de Boisbriand

et

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4238 – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur: services des administrations locales

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(177) 188

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 65%; hommes: 35%

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** ouvrier, transport, bureau, technique spécialisé, sécurité publique et domaine des arts et loisirs

- **Échéance de la convention précédente**

31 décembre 2013

- **Échéance de la présente convention**

31 décembre 2019

- **Date de signature:** 18 octobre 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

**Salariés de bureau**

32,25 heures/sem., 4 ou 5 jours/sem. selon les modalités prévues à la convention collective et la fonction occupée

**Salariés hors bureau**

Entre 28,67 et 44,17 heures/sem. selon les modalités prévues à la convention collective et la fonction occupée

- **Salaires**

**Bureau**

**1. Commis de bureau, commis à la réception et autres fonctions**

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Salaire/heure Éch. 1	21,678 \$ (21,087 \$)	22,220 \$	22,775 \$
Salaire/heure Éch. 3	23,563 \$ (22,920 \$)	24,152 \$	24,756 \$

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2017	1 <sup>er</sup> janv. 2018	1 <sup>er</sup> janv. 2019
Salaire/heure Éch. 1	23,344 \$	23,928 \$	24,526 \$
Salaire/heure Éch. 3	25,374 \$	26,009 \$	26,659 \$

- **2. Adjoint administratif, commis administratif aux travaux publics et autres fonctions, 20 salariés**

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Salaire/heure Éch. 1	27,596 \$	28,286 \$	28,993 \$
Salaire/heure Éch. 3	29,996 \$	30,745 \$	31,514 \$

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2017	1 <sup>er</sup> janv. 2018	1 <sup>er</sup> janv. 2019
Salaire/heure Éch. 1	29,718 \$	30,461 \$	31,222 \$
Salaire/heure Éch. 3	32,302 \$	33,110 \$	33,937 \$

- **3. Comptable**

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Salaire/heure Éch. 1	37,408 \$ (31,642 \$)	38,343 \$	39,302 \$
Salaire/heure Éch. 3	40,661 \$ (34,393 \$)	41,677 \$	42,719 \$

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2017	1 <sup>er</sup> janv. 2018	1 <sup>er</sup> janv. 2019
Salaire/heure Éch. 1	40,284 \$	41,291 \$	42,324 \$
Salaire/heure Éch. 3	43,787 \$	44,882 \$	46,004 \$

**Hors bureau**

**1. Préposé à l'aréna, préposé à l'accueil et brigadier scolaire**

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Salaire/heure Éch. 1	18,718 \$	19,186 \$	19,665 \$
Salaire/heure Éch. 3	20,345 \$	20,854 \$	21,375 \$

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2017	1 <sup>er</sup> janv. 2018	1 <sup>er</sup> janv. 2019
Salaire/heure Éch. 1	20,157 \$	20,661 \$	21,177 \$
Salaire/heure Éch. 3	21,910 \$	22,457 \$	23,019 \$

## 2. Mécanicien, inspecteur municipal et autres fonctions, 12 salariés

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Salaire/heure Éch. 1	29,569 \$ (28,763 \$)	30,308 \$	31,066 \$
Salaire/heure Éch. 3	32,140 \$ (31,264 \$)	32,943 \$	33,767 \$

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2017	1 <sup>er</sup> janv. 2018	1 <sup>er</sup> janv. 2019
Salaire/heure Éch. 1	31,842 \$	32,638 \$	33,454 \$
Salaire/heure Éch. 3	34,611 \$	35,476 \$	36,363 \$

## 3. Électricien répondant technique

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Salaire/heure Éch. 1	31,542 \$	32,331 \$	33,139 \$
Salaire/heure Éch. 3	34,285 \$	35,142 \$	36,021 \$

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2017	1 <sup>er</sup> janv. 2018	1 <sup>er</sup> janv. 2019
Salaire/heure Éch. 1	33,968 \$	34,817 \$	35,687 \$
Salaire/heure Éch. 3	36,921 \$	37,844 \$	38,791 \$

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

### Augmentation générale

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Augmentation	2,5%	2,5%	2,5%

Date	1 <sup>er</sup> janv. 2017	1 <sup>er</sup> janv. 2018	1 <sup>er</sup> janv. 2019
Augmentation	2,5%	2,5%	2,5%

### Indemnité de vie chère

Le salarié a droit, pour les années 2017, 2018 et 2019, à une indemnité de vie chère accordée selon les modalités prévues à la convention collective.

**Référence:** Statistique Canada, IPC région de Montréal, 1992 = 100

### Mode de paiement

Le montant déterminé, s'il y a lieu, est intégré aux taux de salaire les 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019, respectivement.

#### • Allocations

**Équipement de sécurité:** fourni par l'employeur lorsque c'est requis

**Vêtements de travail:** fournis par l'employeur selon les modalités prévues à la convention collective (300 \$) 335 \$/année – brigadier

### Bottes, bottines ou souliers de sécurité

Payés entièrement par l'employeur jusqu'à un maximum de 2 paires/année

### Travail devant un écran cathodique

1 examen de la vue/année selon les modalités prévues à la convention collective – salarié qui travaille plus de 2 heures par jour devant un écran cathodique

**Outils personnels:** 475 \$/année en guise de compensation – mécanicien de l'atelier mécanique

#### • Jours fériés payés

7 jours/année + 8 à 10 jours dans la période des fêtes de Noël et du jour de l'An

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal
3 ans	3 sem.	Taux normal
5 ans	4 sem.	Taux normal
14 ans	5 sem.	Taux normal
20 ans	6 sem.	Taux normal

#### • Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

### Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans perte de salaire pour des examens liés à la grossesse, sur présentation d'un certificat médical.

Lorsqu'une interruption de grossesse survient avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine qui précède la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé qui n'excède pas 3 semaines. Si l'interruption de grossesse survient à compter de la 20<sup>e</sup> semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé d'un maximum de 20 semaines continues.

La salariée permanente qui aura accumulé 6 mois de service continu avant le début de son congé de maternité aura droit, pour chacune des semaines où elle recevra des prestations d'emploi, à des prestations supplémentaires à l'assurance-emploi équivalant à 75 % de son salaire hebdomadaire.

La somme des prestations supplémentaires, du montant brut des prestations d'assurance-emploi et de toute autre rémunération touchée par la salariée permanente ne pourra dépasser 75 % de son salaire brut hebdomadaire normal.

Les prestations seront versées pendant un maximum de 50 semaines. Aucune prestation ne sera versée pendant la période d'attente de la salariée.

---

## Congé de naissance

5 jours payés.

## Congé d'adoption

5 jours payés.

### • Avantages sociaux

#### 1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: (payée entièrement par l'employeur) le salarié paie une partie de la prime d'assurance collective applicable à la couverture choisie, selon le tableau suivant:

Année	2014	2015	2016
Pourcentage	17%	19%	21%

Année	2017	2018
Pourcentage	23%	25%

#### Congés de maladie

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le salarié obtient une banque pour absence maladie ou personnelle qui équivaut à 10 jours.

Les heures non utilisées sont payées à la fin de chaque année au taux de salaire applicable au moment du paiement.

#### 2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Cotisation: pour 2014, le salarié paie 8,90% de son salaire normal et l'employeur paie la différence entre le coût de service courant et la cotisation de la personne salariée; pour 2015 à 2019 inclusivement, la prime est payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50%.